

Tout d'abord, l'équipe de circonscription et moi-même souhaitons vous apporter nos meilleurs vœux en ce début de nouvelle année 2022. Nous restons à vos côtés pour vous aider à accompagner vos élèves sur le chemin de la réussite scolaire.

La présente note de service aborde certaines informations qui seront développées lors de la prochaine réunion de janvier avec les directeurs d'école.

❖ **Assistante sociale de secteur.**

Depuis quelques semaines, notre circonscription bénéficie de l'appui et de l'expertise d'une assistante sociale de l'Education Nationale, par délégation de Mme Olga Antunes. Il s'agit de Mme Christèle Jouan, dont la résidence administrative se situe à Bernay. Elle ne se substitue pas aux interlocuteurs avec lesquels vous travaillez déjà et n'a pas vocation à participer aux réunions locales en circonscription. Elle n'intervient pas en amont des IP dont les modalités de rédaction et de transmission demeurent inchangées. Son rôle est d'apporter une expertise sur des situations complexes.

Pratiquement, dans un premier temps, Mme Jouan est saisie par l'IEN, après recueil d'une situation exposée par l'équipe enseignante (préciser l'identité de l'enfant et de ses responsables légaux, présenter la problématique et la demande). Dans un second temps, Mme Jouan coordonne les aides existantes ou à mobiliser pour faire évoluer la situation, en lien avec l'équipe pédagogique.

❖ **Conseil d'école**

Réf : https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/76/9/Guide_direction_ecole_4_les_instances_de_l-ecole_462769.pdf

Je vous remercie pour les comptes-rendus que vous m'avez adressés. Ils reflètent la variété et les projets de vos écoles et témoignent d'un fort engagement professionnel de vos équipes.

Quelques rappels cependant :

- L'ordre du jour doit être adressé suffisamment tôt (8 jours minimum) pour que les invités puissent le préparer et l'amender par leurs questions en amont de la réunion.
- Les membres de droit du Conseil d'Ecole sont identifiés selon le code de l'Education. Le respect de sa composition est important. Les autres personnes peuvent être invitées par le président du Conseil d'école, uniquement à titre consultatif sur un sujet précis, par exemple.
- Les ATSEM ne sont pas membres de droit ni éligibles au Conseil d'Ecole. Elles ne peuvent être invitées à titre exceptionnel et consultatif que sur accord écrit de leur employeur.
- Les DDEN sont des aides utiles à la vie des conseils d'école. Le tissu local est en cours de reconstruction mais vous pouvez contacter d'autres référents locaux, en passant par l'IEN, si besoin.

L'organisation du temps scolaire fait partie des prérogatives du conseil d'Ecole. Dans notre circonscription, toutes les écoles fonctionnent à titre dérogatoire (8 demi-journées de classe réparties sur 4 jours) qui vaut pour la rentrée 2022. Votre Conseil d'Ecole peut donc faire le choix de ne pas

modifier les horaires actuellement en vigueur. Cependant, dans le cas contraire, toute modification en vue de la rentrée prochaine devra être votée en Conseil d'Ecole puis adressée à la circonscription avant le 11 février.

Plus d'informations <https://www.ac-normandie.fr/actualites/nouvelle-organisation-du-temps-scolaire-eure-a-la-rentree-2021-122180>

❖ Neutralité commerciale

Réf : Article L 511-2 code de l'éducation et circulaire 2001-053 du 28 mars 2001

Conseils : http://www.occe.coop/~ad68/IMG/pdf/NEUTRALITE_COMMERCIALE.pdf

Je vous rappelle le strict devoir de neutralité que chacun doit respecter dans l'espace préservé que constitue une école. Ce devoir s'applique à la neutralité commerciale. Il est important de vous prémunir de toute sollicitation mercantile. Retenons par exemple les pochettes de livres laissées en dépôt par des éditeurs pour être remises aux familles ou encore la (re)vente massive d'objets achetés en certaines périodes (sapins, chocolats, bulbes, etc.). Ces pratiques commerciales sont proscrites car contraires à la loi.

Je vous invite également à la plus grande vigilance quant à la prise de vue par un photographe professionnel sur le temps scolaire, à l'école. L'association de Parents d'Elèves peut être délégataire de ces actions.

❖ Absentéisme scolaire

Réf : <https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo1/MENE1427925C.htm>

L'absentéisme scolaire perturbe nos classes et obère la réussite scolaire des élèves. Chacun d'entre vous fait preuve de vigilance et adresse à la circonscription toute absentéisme révélé ; je vous en remercie. Cela se traduit systématiquement par un courrier que j'adresse aux responsables légaux. Nous devons conserver cette posture réglementaire tout en conservant le dialogue avec les familles pour leur faire entendre la nécessité d'une assiduité scolaire.

En cette époque de sports d'hiver et autres choix familiaux, plusieurs d'entre vous sont sollicités par des familles qui annoncent l'absence d'un enfant, voire vous prient de leur communiquer le travail à effectuer. Cette demande d'absence pour convenance personnelle doit faire l'objet d'un courrier de la famille, à ma destination. Je m'y opposerai certainement et vous mettrai en copie de ma réponse. L'enseignant(e) de l'élève concerné ne doit pas fournir le travail demandé en avance, sous peine de cautionner cet état de fait.

❖ Focus sur la maternelle

Accueil des TPS :

L'accueil d'élèves de moins de trois ans est dérogatoire et ne peut être pratiqué que dans deux conditions précises et distinctes :

- En dispositif TPS (deux existent dans la circonscription) piloté par l'IEN et l'IEN préélémentaire, dont le recrutement des élèves se fait en commission locale sur critères sociaux et familiaux.
- En classe maternelle ordinaire, sur autorisation écrite de l'IEN, dans certaines conditions : groupe constitué de 4 ou 5 élèves dans un effectif total réduit, mobilier et matériel adaptés à des enfants de moins de 36 mois et projet pédagogique détaillé adressé à l'IEN puis exposé en Conseil d'Ecole. Cet accueil ne présage pas d'une réduction du temps de scolarité obligatoire en maternelle.

Temps scolaire et sieste :

A lire : <https://maternelle27.spip.ac-rouen.fr/sites/maternelle27.spip.ac-rouen.fr/IMG/pdf/la-sieste-tps-ps.pdf>

La sieste ne concerne que les élèves de TPS et PS, selon leurs besoins. Les autres élèves ont droit à 24 heures hebdomadaires d'apprentissages. Dans ce volume horaire, certains élèves de MS peuvent bénéficier d'un court temps de repos, dans la classe et sous la surveillance du professeur de la classe. Ce temps de repos peut prendre notamment la forme de relaxation, d'écoute musicale ou de pratique artistique calme. Il fait partie de la programmation ordinaire de la classe.

Dérogation du temps scolaire en PS :

Je remercie les directeurs et professeurs pour le suivi des documents relatifs à l'aménagement du temps scolaire, l'après-midi, en PS. Je rappelle que cet aménagement est dérogatoire, au regard de la loi de juillet 2019, sur accord écrit de l'IEN (formulaire départemental). Il ne peut pas durer toute l'année.

L'élève peut revenir à l'école après la sieste faite chez lui ou sa nourrice et/ou augmenter rapidement le nombre de jours de scolarisation, dès cette période.

Temps de classe et sortie des cours :

Les élèves de maternelle, comme les autres élèves, doivent bénéficier de 24 heures d'enseignement. Certaines pratiques consistant à rendre les élèves à leur famille plusieurs minutes avant la fin légale des cours vont à l'encontre du Code de l'Éducation (article D 321-12). Celui-ci stipule que « *la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue* ». Cela vaut pour la totalité du volume horaire de scolarisation des élèves, soit 24 heures, jusqu'à l'heure de fin des cours, qui n'a pas lieu d'être avancée, au risque d'engager la responsabilité des enseignants et du directeur. Enfin, je vous rappelle que sur un plan pédagogique, il s'agit de garantir le volume horaire nécessaire aux apprentissages dus aux élèves.

❖ Elèves à BEP : aménagement du temps scolaire et pôle ressource**a) Aménagement du temps scolaire :**

Pour certains élèves à besoins éducatifs particuliers, il peut être nécessaire de procéder à un aménagement du temps scolaire.

Deux cas de figure sont à distinguer :

- Cas 1 : L'élève est déjà reconnu par la MDPH et bénéficie d'un Projet Personnalisé de Scolarisation. Celui-ci peut préconiser des conditions d'emploi temps de l'élève. Si un aménagement du temps scolaire doit être envisagé, c'est l'ESS (par l'unanimité des membres présents) qui peut le décider.
- Cas 2 : L'élève relève du droit ordinaire (dossier MDPH non encore constitué ou autre cas exceptionnel). C'est l'IEN, avec avis médical, qui prononce l'aménagement du temps scolaire, à titre provisoire. Cette décision se prend dans le cadre des préconisations d'une REE à laquelle l'IEN assiste ou est représenté par un CPC.

Dans les deux cas, l'IEN est consulté (pour information et/ou pour avis). Il s'agit toujours d'un aménagement évolutif dans le temps, qui doit considérer l'intérêt de l'élève au regard de l'obligation d'instruction.

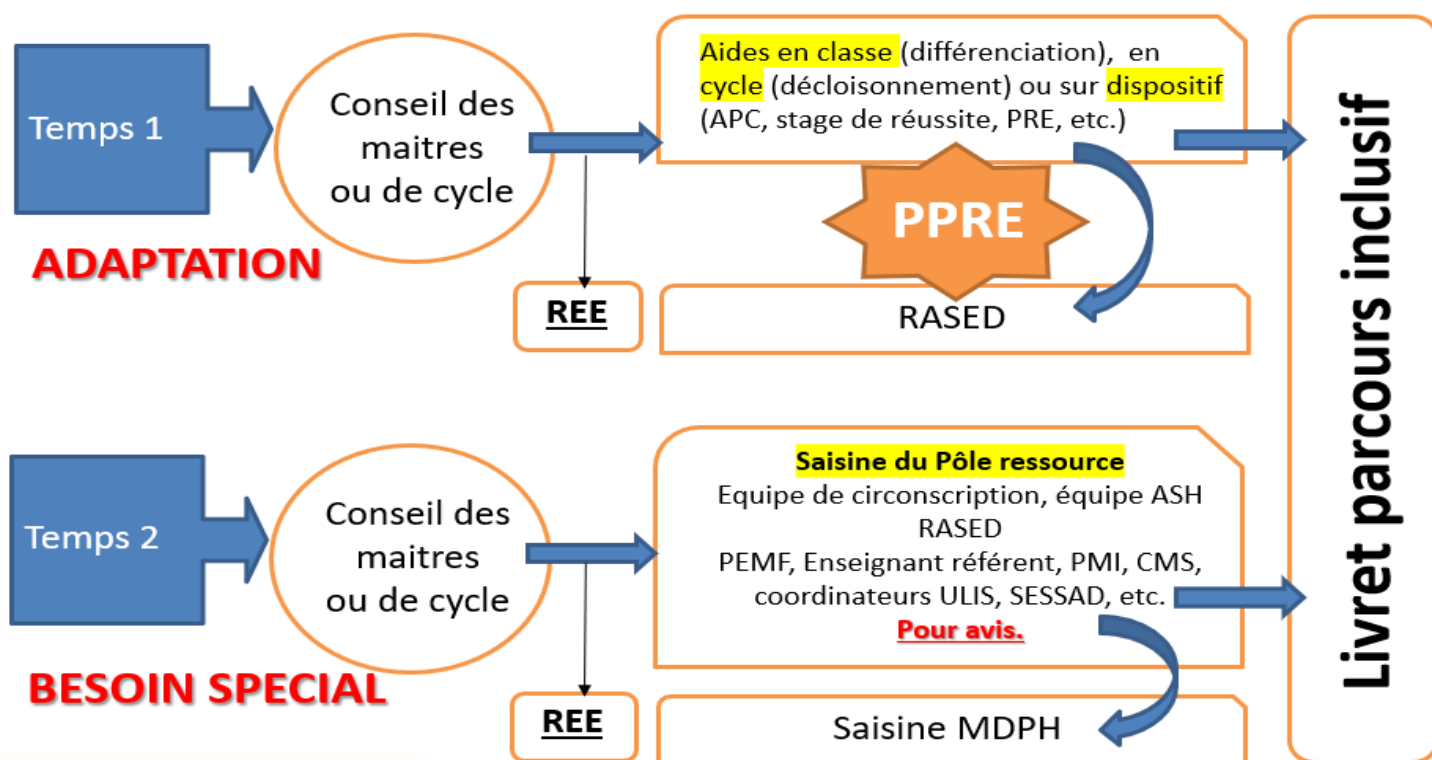
b) Pôle ressource de circonscription :

Vous avez été destinataire, le 16 décembre, d'une note de Mme Moncada, DASEN de l'Eure, concernant la mise en place d'un pôle ressource dans chaque circonscription. L'objectif est d'accompagner au mieux les équipes pédagogiques, à chaque étape de réflexion, face à un élève qui présente des besoins éducatifs particuliers.

En effet, la majorité des élèves à BEP relève du droit ordinaire. Le pôle ressource, par l'expertise de ses membres (IEN, CPC, PEMF, ERSH, RASED, etc.), dialogue avec l'équipe éducative (REE, conseil des maîtres, etc.) pour chercher ensemble les solutions qui relèvent du droit ordinaire (adaptation scolaire) ou envisager, à la marge, une demande de reconnaissance de handicap et ses compensations.

Dans ce second cas de figure, le pôle de circonscription doit être impérativement consulté afin que l'IEN émette un avis.

Le schéma ci-dessous explicite ces étapes :



Fabrice VIVIEN

IEN – circonscription de Pont-Audemer